

IV. - L'article 1 de la loi n° 41-1112 du 30 septembre 1941, portant statut de la coopération, est complété par un article annexé ainsi :

« Les articles L. 201-10 à L. 201-12 du même code sont applicables aux coopératives régies par la présente loi. »

Article 43 (suite) (annexe)

- ① I. - Le fonds de [redacted] est constitué par l'apport gratuit et irreversibile des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés étrangères non actives industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, établie par un ou plusieurs fonds ou organismes affiliés qui en tiennent les gênes, exercent les droits qui y sont attachés et utilisent ces ressources dans le but de contribuer à la présente économie (de cette ou de ces sociétés et par le biais de l'attribution ou financement des œuvres ou des missions d'intérêt général).
- ② II. - Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent notamment la dénomination, l'objet, le siège et les modalités de fonctionnement du fonds de [redacted] ainsi que la composition, les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration et du conseil de gestion mentionné au VII.
- ③ I'objet comprend l'application des principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées au I. à la financement des droits qui y sont attachés et à l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'application des actions entreprisées dans ce cadre.
- ④ Il comprend également, le cas échéant, l'utilisation des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il connaît grâce au financement.
- ⑤ Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ils peuvent être modifiés. Toutefois, la modification de l'objet ne peut être décidée qu'après deux délibérations du conseil d'administration, débattant au moins les deux tiers des membres. Pour le calcul du quorum, ne sont pris en compte les membres représentés. Ces délibérations doivent être prises à deux mois au moins et à six mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres en exercice présent ou représenté.
- ⑥ III. - Le fonds de [redacted] est délivré à la préfecture du département dans le recueil depuis il a son siège social. Cette délivrance est assortie du dépôt de ces statuts, suscitant une autorité l'utilisation des titres ou parts sociales matérialisées par application du IV. Ces documents sont l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.